

Arrêt

n° 183 309 du 2 mars 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2014 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 07 octobre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 169 642 du 13 juin 2016.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2017.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me E. DESTAIN *loco Me R. SUKENNIK*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. HANQUET *loco Me D. MATRAY et S. MATRAY*, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/68-3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1er mars 2016), prévoit en son deuxième paragraphe, que : « *Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9ter, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9ter est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt* ».

Les actes attaqués consistent en une décision de la partie défenderesse du 7 octobre 2014 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 d'une part et une seconde décision lui enjoignant de quitter le territoire, d'autre part.

Le 23 septembre 2015, la partie requérante a introduit une requête recevable à l'encontre des décisions de la partie défenderesse du 11 juin 2015, notifiées à la partie requérante le 28 aout 2015, par lesquelles la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, est déclarée irrecevable et il lui est enjoint de quitter le territoire . Ce recours est enrôlé sous le n° X

En vertu de l'article 39/68-3, §2, de loi du 15 décembre 1980 précitée, le Conseil statuera sur la base de la dernière requête introduite, à savoir la requête enrôlée sous le n° X

2. Interrogée par le Conseil à l'audience du 21 février 2017, quant à l'application, en l'espèce, de la disposition susmentionnée, la partie requérante a demandé le renvoi de l'affaire au rôle général estimant qu'il serait plus adéquat d'attendre l'issue du recours auprès de la Cour Constitutionnelle à l'encontre de cette disposition. Elle estime également conserver un intérêt au recours dès lors qu'en cas d'annulation des décisions litigieuses, elle serait mise en possession d'une attestation d'immatriculation.

Le Conseil observe que le recours en annulation d'une disposition légale, auprès de la Cour constitutionnelle, ne comporte aucun effet suspensif automatique, la disposition attaquée restant dès lors applicable jusqu'à ce que la Cour se soit prononcée - raison pour laquelle, en cas d'annulation de ladite disposition, l'article 18 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle prévoit que « Nonobstant l'écoulement des délais prévus par les lois et règlements particuliers, [...] les décisions des juridictions autres que celles visées à l'article 16 de la présente loi peuvent, [si elles] sont fondé[e]s sur une disposition d'une loi, [...] qui a été ensuite annulée par la Cour constitutionnelle, [...] faire, selon le cas, l'objet des recours administratifs ou juridictionnels organisés à leur encontre dans les six mois à dater de la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle au Moniteur belge ».

Quant à l'application des dispositions visées au point 1., il convient en outre d'observer que les éléments développés à l'appui des deux demandes d'autorisation de séjour sont similaires et que la demande est actualisée quant à la seconde. Qu'en outre lesdites demandes ont toutes deux donné lieu à des décisions de refus reposant sur un constat identique, en manière telle que la partie requérante ne justifie d'aucun intérêt au présent recours. La circonstance que la partie requérante soit mise en possession d'une attestation d'immatriculation reste hypothétique et n'énerve en rien les constats opérés ci-avant.

3. Conformément à l'article 39/68-3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a, dès lors, lieu de constater le désistement de la partie requérante à l'égard du présent recours. Le Conseil estime néanmoins devoir examiner ce recours en ce qu'il vise un ordre de quitter le territoire, le second acte attaqué, en telle sorte que ne seront examinés que les griefs développés à l'encontre de cet acte.

4. La partie requérante prend, à l'encontre du second acte attaqué, une troisième branche de son moyen unique de la violation de l'article 9ter, § 1, alinéa 1, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.».

Renvoyant à des enseignements jurisprudentiels relatifs à l'article 3 de la CEDH, elle fait valoir qu'«*il ne ressort nullement de la motivation de l'ordre de quitter le territoire qui a été notifié à [la requérante] que son état de santé ait été pris en considération. Que la décision n'est pas légalement motivée.*».

5. Discussion.

5.1. Sur cette troisième branche, s'agissant du risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante, dans la mesure où il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse a estimé que le requérant n'encourt nullement un tel risque, et que du fait du désistement d'instance opéré en ce que le recours vise ledit acte, celui-ci est devenu définitif. A titre surabondant, il rappelle, en toute hypothèse, que l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée d'une éventuelle mesure d'éloignement prise à

son encontre et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

5.2. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO, Greffier Assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO E. MAERTENS